PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Nancy, le 18/03/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

parcelle ZI0058 - BICQUELEY
lieu dit Beaussemont
54200 Bicqueley

Références : 2025_0273
Code AIOT : 0100287634

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2025 dans l'établissement parcelle ZI0058 - BICQUELEY implanté lieu dit Beaussemont 54200 Bicqueley.
Suite à plainte relayée par la mairie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- parcelle ZI0058 - BICQUELEY
- lieu dit Beaussemont 54200 Bicqueley
- Code AIOT : 0100287634 Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☑
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

parcelle agricole avec dépôt de gravats du BTP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans

leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques exploitées	Code de l'environnement du 10/02/2025, article R.511-9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d’inspection fait suite à la plainte d'un résident de la commune de BICQUELEY, laquelle a été relayée à l'inspection par le maire dans son courrier du 18/10/2024.

La plainte vise un dépôt de gravats du BTP, implanté à l'extrémité d'un terrain agricole cultivé sur une aire utilisée pour le retournement des engins et les dépôts temporaires de matières agricoles.

Avec une surface de 830 m², au regard du caractère non dangereux et inerte des matériaux déposés, et vu la nature transitoire de l'entreposage que le détenteur projette, il apparaît ainsi que la présence de ce dépôt sur la parcelle ne relève pas de la réglementation visant les installations classées pour la protection de l’environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques exploitées

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative - rubriques exploitées

Prescription contrôlée :
2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.

Constats :
Lors de la visite du 10/02/2025, l'inspection a constaté à l'extrémité sud est de la parcelle cadastrée ZI0058 à BICQUELEY, la présence d'un dépôts de gravats du BTP.

La parcelle sur laquelle le dépôt est implanté forme, avec les parcelles voisines, cadastrées ZI0056, ZI0057, un terrain agricole commun, duquel émergeait en surface les semis d'une culture d'hiver.

Le dépôt est implanté sur une zone de ce terrain qui est utilisée comme aire de retournement des engins, et dépôt temporaire (foin, fumier), et dont la surface est d'environ 830m².

Le dépôt de matériaux est constitué de quinze tas de matériaux, lesquels ont été formés par le déchargement de bennes agricoles de 10m^3. Les matériaux qui composent le dépôt sont des parpaings et moellons. Ils peuvent être qualifiés de non dangereux et inertes.

Selon les déclarations du propriétaire du terrain, les matériaux qui composent le dépôt ont pour origine le chantier de déconstruction d'une maison de GYE dont il est propriétaire, et qui a fait l'objet d'un tri préalable. Le transfert des matériaux s'est opéré entre septembre et décembre 2024. Les matériaux sont entreposés dans l'attente d'une opération de broyage, en vue d'un réemploi en remblaiement.

Au regard de l'activité exercée sur le site, et de la nature des matériaux entreposés, l'activité pourrait relever de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, le seuil de déclaration de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE étant à 5000m², et l'activité occupant une superficie d'environ 830 m², il apparaît que l'activité ne relève pas de la réglementation visant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :